Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

E2600046/80

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE DE RANTIGNY

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rantigny, afin de permettre la construction d'un campus numérique (centre de données, centre de formation à l'intelligence artificielle).

du 10 aout au 10 septembre 2026.

PARTIE 2

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

PARTIE 2 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Article R.123-19 du code de l'environnement : le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

1- Objet et présentation du projet

1-1 La déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rantigny (60), faisant l'objet de la présente enquête publique, concerne la construction d'un campus numérique (centre de données et centre de formation à l'intelligence artificielle), dont l'aménageur est la société « SCI Alyssa », devenue « SAS Rantigny Datacenter ». La communauté de communes du « Liancourtois-vallée dorée », compétente en matière de développement économique et dont la commune de Rantigny est membre, accompagne le porteur de projet dans l'implantation de ce « campus numérique ».

1-2 Le projet comprend, sur une emprise foncière d'environ 48,5 hectares : la démolition de bâtiments industriels existants ; la création d'un accès routier et de deux accès techniques et de secours ; l'aménagement de voiries et de cheminements ; la création de 150 places des stationnement, dont 15 places de recharge électrique pour une superficie de 7 191 m², auxquels il convient d'ajouter 175 m² de parking visiteurs ; la couverture des parkings par ombrières photovoltaïques ; l'édification des clôtures périmétriques ; la plantation d'une haie arborée et dense, d'une largeur de 3 mètres, sur toutes les franges de la zone ; la création d'espaces végétalisés autour des bâtiments ; la construction, en première phase, de deux bâtiments identiques de 29 324 m² de surface, pour une emprise au sol de 14 662 m², et d'une hauteur de 21,63 mètres, surmontés chacun de huit cheminées à 26,63 mètres, dépassant de 5 mètres l'acrotère des bâtiments ; un poste électrique à haute tension ; l'implantation d'un pylône électrique, support d'une ligne à haute tension ; la construction d'un local abritant les installations de raccordement au réseau urbain de chaleur ; l'aménagement de zones techniques extérieures, aires de traitement des eaux et bassin de rétention ; la construction dans une éventuelle deuxième phase d'un troisième bâtiment.

1-3 Le projet du « datacenter » à Rantigny présente les caractéristiques techniques suivantes : une puissance de raccordement et un dimensionnement global de 288 MW à échéance 2029-2030 ; deux premiers bâtiments, en première phase, d'une puissance informatique de 100 MW chacun, soit 200 MW au total pour le début de la mise en service prévue à partir de 2027-2029, puis un troisième bâtiment dans une éventuelle phase 2 de la même puissance informatique. Le site intègre également une puissance électrique de secours de 336 MW, assurée par 120 groupes électrogènes de 2,8 MW. Sur le plan de la consommation, ces infrastructures destinées au cloud et à l'intelligence artificielle devraient consommer environ 2 TWh d'électricité par an, non compris le chauffage des locaux.

2- Dispositions réglementaires faisant obstacle au projet et nécessitant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rantigny

2-1 La vocation actuelle des zones A et N ne permet pas la réalisation du projet, dans ses deux premières phases, et nécessite la modification du zonage du PLU, impliquant : le classement de 22,44 hectares de terres agricoles (A) en zone 1AUi, zone urbanisable à vocation industrielle ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

le maintien de 10,6 hectares en zone Ui, zone urbaine à vocation industrielle ; le classement de 10,78 hectares de terres agricoles en zone 2AU, zone urbanisable à moyen ou long terme ; le maintien de 0,9 hectares en zone naturelle N ; le classement de 4,8 hectares de terrains humides classés Nh, en zones 1 AUi et 2 AU ; le classement de 6,91 hectares d'une zone 2AUe à vocation économique future, en zone agricole (A). Au total 26,31 ha devront être soustraits à la superficie agricole de la commune (soit 18,6%), et 3,9 hectares enlevés du total des surfaces naturelles (soit environ 3%).

2-2 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) doit être modifié en indiquant : qu'une étude de compensation agricole a été réalisée préalablement au projet, et permet de minimiser l'impact sur l'espace agricole ; que les terres représentant une valeur agronomiques, biologiques et économiques seront protégées « dans la mesure du possible » ; et que s'agissant du développement économique, le secteur sera destiné à la réalisation d'un « campus numérique », projet d'intérêt général d'envergure.

2-3 Par ailleurs il est ajouté une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant : La création à partir de la voie existante à l'est d'un accès routier et de deux accès techniques et de secours ; la plantation de clôtures et d'espaces végétalisés et arborés, la préservation de l'espace boisé existant au nord de la zone, le maintien des continuités écologiques, et la restauration de la zone humide ; l'implantation des bâtiments de manière dense, la gestion des eaux pluviales, et la création d'un bassin de rétention au sein des espaces végétalisés, participant à l'irrigation des espaces verts ; la prise en compte des servitudes et des risques.

2-4 Pour apprécier la compatibilité du projet de datacenter avec le SCOT et avec le SRADDET des Hauts de France, il est nécessaire de considérer que par délibération n° 2026-00397 du 9 avril 2026, et après avis de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (CRG) en date du 9 juillet 2026, le conseil régional des Hauts de France a proposé de retenir, au titre des projets d'envergure régionale, le campus numérique de la vallée dorée. Cette proposition est soumise, dans le cadre du projet de modification n°3 du SRADDET, à la consultation des personnes publiques associées. Cette disposition permettrait de prendre en compte dans l'enveloppe régionale des « espaces naturels, agricoles et forestiers » 22,3 hectares, qui ne seraient pas imputés sur le compte foncier local du SCOT du bassin creillois et des vallées bréthoises.

3- <u>Motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet</u>

3-1 « Le projet de campus participe à la souveraineté numérique du territoire national et européen » : il est acquis que les centres de données constituent un marché mondial en plein développement. Si les USA dominent largement ce marché avec 4 à 5 000 installations (chiffres novembre 2025), l'Europe constitue le second marché avec plus de 3 300 datacenter. Les investissements se multiplient pour constituer un secteur considéré comme hautement stratégique. Or, si la question foncière est le premier obstacle, la consommation d'eau et la sécurisation de la puissance électrique sont également deux problèmes majeurs, capables de ralentir le développement des projets de nouveaux datacenter. La France, qui compte environ 320 datacenters actifs (derrière l'Allemagne et la Grande Bretagne avec 500 datacenter chacun), dispose d'une électricité assez peu chère, décarbonée et relativement abondante grâce à son

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

parc de centrales nucléaires. Elle est aussi la première destination en termes d'investissements étrangers dans le domaine. Le pays bénéficie d'infrastructures de télécommunication parmi les meilleures d'Europe.

Le site de Rantigny dispose d'une superficie foncière de 48,5 hectares d'un seul tenant ; d'une excellente connectivité aux réseaux grâce aux investissements réalisés par le département de l'Oise en matière numérique ; d'une possibilité d'un raccordement sur site au réseau public RTE d'une puissance de 225 000 volts ; enfin le projet de campus à Rantigny fait l'objet d'une politique volontariste de la part des pouvoirs publics allant des collectivités territoriales à l'Etat.

3-2 Le choix du site de Rantigny s'inscrit dans un projet de territoire : dans un bassin historiquement industriel, le projet se donne pour objectif de participer à la réindustrialisation et au développement économique de l'agglomération du Liancourtois-vallée dorée, en construisant une filière d'avenir basée sur le numérique et l'intelligence artificielle. Il permettra la construction d'un partenariat avec les établissements universitaires du département de l'Oise, et au-delà vers les pôles de recherche parisiens. Le site sera rendu accessible, à court ou moyen terme, grâce à la liaison ferroviaire Roissy-Creil-Picardie.

4- Sensibilité territoriale et acceptabilité du projet

4-1 Consommation d'espaces agricoles : le projet concerne un ensemble foncier d'environ 48 hectares, dont environ 30 hectares sont, avant mise en conformité du PLU, des espaces agricoles. Le projet en phases 1 et 2 engendre une perte définitive de surface agricole. Toutefois, sa mise en œuvre devrait, à court terme être rendue possible par l'allocation d'une enveloppe foncière par le SRADDET, à l'échelle du territoire du SCOT, au titre de projet d'intérêt régional. Une étude de compensation agricole a été actualisée en juin 2026 et conclut à la mise en œuvre de mesures de réduction, d'évitements et compensatoires pour deux exploitations agricoles.

4-2 Intégration paysagère et patrimoine bâti : Le périmètre de protection de l'église d'Uny-Saint-Georges, classée à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 2 avril 1927, couvre une partie située à l'est du périmètre de projet. L'église de Neuilly-sous-Clermont, classée monument historique en 1933, est distante de huit cents mètres environs. Le projet de datacenter aura des incidences sur le paysage et le patrimoine historique et urbain du secteur, en raison notamment de la hauteur des bâtiments, des installations électriques, en particulier du pylône RTE.

4-3 Milieux naturels : les habitats sensibles (avifaune, chiroptères, mammifères terrestres, reptiles), présents dans les parties boisées du site seront en grande partie évités. Les haies existantes, fourrés et buissons supprimés, seront compensés par la plantation de nouvelles haies et la végétalisation du site. Le projet a reçu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (avis n°2026-ESP-60) à sa demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs habitats, sous réserve de la prise en compte de préconisations concernant notamment les moineaux et les chiroptères.

4-4 Gestion de la ressource en eau : la présence d'une zone humide est hautement probable dans la partie sud du projet. Le maître d'ouvrage veillera à sa « restauration » et à la mise en œuvre de mesures de compensations écologiques telles que l'aménagement de noues à redents permettant de freiner et stocker temporairement les eaux de pluie, la plantations d'essences

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

locales sobres et résistantes à la sécheresse, la création de micros-habitats pour la petite faune présente sur le site.
La consommation d'eau du centre de données initialement estimée à 17 950 m3/an pour la première phase, a été modifiée par le maître d'ouvrage au cours de la concertation, et peut finalement être évaluée à environ 20 000 m3/an pour la régulation de l'hydrographie des salles des serveurs, 2000 m3 pour les besoins du personnel et 2 500 m3 pour l'arrosage des espaces verts, en phases 1 et 2. Le projet prévoit l'exploitation d'un système de refroidissement par air, en circuit fermé, sans aucun prélèvement dans la nappe phréatique, l'eau nécessaire étant amenée par le réseau public.
Les eaux usées de la zone (estimées à une charge d'environ 50 équivalents habitants EH par bâtiment), seront dirigées vers la station d'épuration de Mogneville, qui dispose d'une capacité de traitement de 27 000 EH.
Les eaux pluviales de ruissellement et celles provenant des toitures, potentiellement polluées par la présence des équipements techniques, seront dirigées après traitement vers un bassin de rétention d'une capacité d'environ 6 000 m3, prenant en compte une pluie d'occurrence centennale, avant d'être rejetées, par une noue existante, longeant la route de Neuilly, vers le ruisseau du Rayon.

4-5 Risques industriels et technologiques : l'étude de dangers identifie deux principaux risques, un incendie sur une aire de dépotage, et un incendie survenant dans une salle de serveurs, entraînant un nuage de fumées toxiques. Les effets thermiques des phénomènes dangereux ne sortent théoriquement pas du site. L'étude exclue une propagation d'une salle à l'autre. Pour autant, la dispersion de fumées potentiellement toxiques, hors du site, lors d'un incendie important n'est pas étudiée, malgré la présence d'habitations dans un rayon de 200 mètres du projet. Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devront être intégrées dans les demandes d'autorisations ultérieures, selon l'avancement du projet.

4-6 Santé et nuisances : les principales sources de pollution, sont d'une part liées aux périodes de travaux, et d'autre part, en phase d'exploitation, au fonctionnement des groupes électrogènes de secours, en cas de perte d'alimentation électrique, afin d'assurer la continuité du service, ainsi qu'en période de tests, entrainant une durée de fonctionnement potentiellement importante, et des rejets de polluants dans l'atmosphère difficiles à estimer. Les bilans des émissions de gaz à effet de serre (GES) et autres pollutions atmosphériques devront être confirmées.
Les fluides frigorigènes sont émetteurs de PFAS. Les risques de perte sur les circuits réfrigérants ou encore de fuite accidentelle sont à prendre en considération.
Les principales sources de bruit concernent les groupes électrogènes, les dispositifs de refroidissement et les pompes à chaleur. Les seuils réglementaires semblent être respectés. Néanmoins, des études complémentaires concernant l'incidence du bruit sur la santé humaine ainsi que sur la faune devront être menées.

4-7 Consommation énergétique : chacun des bâtiments du centre de données est dimensionné pour une puissance électrique de 96 MWIT, reposant sur une alimentation électrique ininterrompue. Le raccordement au réseau RTE 225 000 volts garanti une totale disponibilité, réduisant au maximum le risque de coupure électrique.
La chaleur issue des systèmes de refroidissement, dite chaleur fatale, devra être récupérée et exploitée.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

La consommation électrique, certes massive, du projet dépend d'une électricité produite en France et qui présente un facteur faible d'émission de gaz à effet de serre.

4-8 Retombées économiques : l'objectif du projet est de sécuriser des données stratégiques sur le sol national, contribuant ainsi à l'autonomie numérique, et de permettre à des filières comme l'automobile, le ferroviaire, l'agroalimentaire, la logistique, les énergies, ou encore la construction d'optimiser leur production.
Une implantation dans l'Oise, à Rantigny, est portée par les collectivités publiques et par un aménageur local.
La conception du campus permet, par son caractère modulable et son phasage d'adapter le rythme de construction et d'exploitation aux besoins réels des opérateurs numériques.
Les retombées attendues sont importantes en termes d'emplois estimées à environ 150 emplois directs et 450 emplois indirects.

5 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 10 aout au 10 septembre 2026, soit pendant 32 jours consécutifs. Les mesures de publicité ont fait l'objet de quatre parutions dans deux journaux locaux, « le Parisien » et le « Courrier Picard » les 24 et 25 juillet et les 11 et 12 aout 2026.

L'avis d'enquête a été affiché, par les soins du maire de Rantigny, ainsi que du président de la communauté de communes du Liancourtois-vallée dorée, afin d'assurer une bonne information du public, à compter du 26 juillet et jusqu'au 10 septembre inclus.

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, le responsable du projet a procédé à l'affichage du même document, au format réglementaire, sur les lieux prévus pour sa réalisation. L'avis d'enquête a été publié par voie dématérialisée à compter du 23 juillet 2026, soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise (http://www.oise.gouv.fr/MEC-PLU-Rantigny), ainsi que sur le site internet de la mairie de Rantigny. La mention du projet a été publiée en ligne sur le site internet de la CCLVD.

Le dossier a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint, le 2 juin 2026.

Le projet a fait l'objet d'un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France n° 016674/AP et 018064, en date du 16 juillet 2026.

L'enquête s'est déroulée sans incident, conformément aux dates prescrites. Le dossier a pu être consulté par le public en mairie de Rantigny et au siège de la communauté de communes du Liancourtois-vallée dorée, aux jours et heures d'ouverture, sur format papier et sous forme dématérialisée sur les sites internet des services de l'Etat dans l'Oise, ainsi que sur le site internet de la mairie de Rantigny. Un registre numérique a été mis en place.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences, en maire de Rantigny, le lundi 10 août, le vendredi 4 septembre et le jeudi 10 septembre de 14h à 17h. Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place pour une visite du site le mercredi 19 août entre 16h et 18h et a participé, en qualité de secrétaire de séance, aux deux réunions publiques organisées les 28 mai et 19 août 2026, lors de la consultation publique portant sur la demande d'autorisation environnementale en vue de la création de ce même datacenter.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

L'enquête publique a donné lieu à 1339 visites pour 245 visiteurs, au registre numérique, deux visites en mairie de Rantigny, et 84 observations, dont un courrier. La participation est relativement importante au vu des enjeux et des impacts du projet. La présente enquête publique fait suite à une consultation publique menée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale qui a dénombré 269 contributions.

L'analyse du dossier, des avis des organismes consultés et des observations du public peuvent être regroupés selon les thèmes suivants : la consommation énergétique, les émissions de gaz à effets de serre, les nuisances sonores, l'impact sur le climat et les températures, les impacts sur la santé, les risques de pollution, la récupération de la chaleur fatale, la réduction des espaces agricoles et naturels, la sobriété foncière, l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales, le ruissellement et le risque d'inondation par remontée de la nappe, la ressource en eau, la notion de friche industrielle, la compatibilité avec le PCAET, la compatibilité avec le PADD, la compatibilité avec le SCOT, les consultations d'organismes associés, la souveraineté nationale et européenne, l'opacité du montage financier, le statut de la société porteuse du projet, le partenariat avec le monde universitaire, la définition du concept de « campus numérique », et enfin, l'intérêt général du projet.

Les nombreuses observations recueillies sont quasi unanimement défavorables au projet de construction du datacenter.

Le commissaire enquêteur a reçu des réponses argumentées de la part de la communauté de communes du Liancourtois-vallée dorée, permettant de compléter utilement le rapport d'enquête. La communauté de communes du Liancourtois-vallée dorée a tenu à répondre point par point à l'ensemble des observations du public.

Une réunion de synthèse s'est tenue le jeudi 17 septembre 2026, en sous-préfecture de Clermont en présence des représentants de la direction départementale des territoires, de la communauté de communes du Liancourtois-vallée dorée et du commissaire enquêteur, au cours de laquelle celui-ci a présenté et remis le procès-verbal du déroulement de l'enquête publique, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement. Les services de l'Etat ont fait savoir que le PV de synthèse n'appelait de leur part aucune remarque particulière.

6- Recommandations visant à répondre aux difficultés ou oppositions au projet

Le commissaire enquêteur peut assortir son avis de recommandations, qui découlent de son analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à l'améliorer, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non.

Compte tenu du nombre important de remarques, souvent très argumentées, et de l'opposition quasi unanime envers le projet de datacenter, le commissaire enquêteur propose un avis personnel assorti de recommandations sur les principaux thèmes abordés au cours de la consultation et de l'enquête publique :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

6-1 Recommandations portant sur l'intérêt général du projet :

6-1-1 Ressource en eau :

- Le commissaire enquêteur recommande au porteur de projet d'étudier tous moyens permettant de renoncer à l'utilisation de l'eau potable, destinée à la consommation humaine, pour l'arrosage des espaces verts ; pour ce faire, il pourrait être envisagé de dimensionner une importante réserve d'eau destinée à satisfaire les besoins en cas de sécheresse ou de sinistre ; par ailleurs, il serait sans doute souhaitable d'envisager, à terme, la possibilité de recourir à des technologies encore plus économes en eau pour l'exploitation des systèmes de refroidissement.
- le commissaire enquêteur estime que les chiffres concernant la consommation d'eau devraient être définitivement stabilisés.

6-1-2 Alimentation électrique et énergie :

- Le commissaire enquêteur recommande d'étudier diverses solutions permettant de faire face soit aux baisses de consommations, soit à l'écrêtage des pics de production ou encore aux pannes d'alimentation ; le porteur de projet pourrait étudier la possibilité d'utiliser l'énergie issue des panneaux photovoltaïques des ombrières, pour participer par exemple à l'alimentation de secours ; le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage et à la collectivité de s'engager rapidement dans la concrétisation des accords et conventions en vue de la mise à disposition des consommateurs potentiels de la chaleur fatale, pour le chauffage urbain ou encore les serres agricoles . Il prend acte des engagements pris par la collectivité à ce sujet.

6-1-3 Nuisances et risques :

- Dans un soucis de transparence, les acteurs du projet devraient pouvoir s'engager à publier régulièrement les résultats des mesures de bruit, de pollution atmosphérique, d'émission de chaleur, leurs évolutions et les corrections nécessaires apportées au fur et à mesure de l'évolution du projet et de sa mise en œuvre ;

- Le commissaire enquêteur recommande la mise en place, sans délai, d'un dispositif de suivi, associant les représentants des riverains afin de veiller à la bonne application des mesures de réduction des nuisances, aussi bien en phase de construction que durant la durée de l'exploitation du campus numérique. Le commissaire enquêteur prend acte des engagements pris la communauté de communes.

6-1-4 Agriculture et biodiversité :

- Le commissaire enquêteur considère qu'il serait souhaitable d'envisager un suivi des accords de compensation agricole et d'en valoriser les effets ;
- Il conviendrait également de rechercher des solutions pérennes permettant d'accueillir et de préserver l'habitat des espèces protégées (oiseaux, chauves-souris, mammifères terrestres et reptiles…) ; le maintien des surfaces enherbées, par des fauchages tardifs, ou de l'écopâturage sera privilégié, de même que seront encouragées les plantations résistantes à la chaleur et aux sécheresses.

6-1-5 Souveraineté numérique

Afin que les investissements importants réalisés dans la création de ce type d'infrastructure ne servent pas qu'à amplifier le bénéfice quasi-exclusif des plates-formes de services américaines,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

ni à ce que les GAFAM continuent de vendre leurs services et à capter nos données, entretenant ainsi une forme de vassalité de notre économie, les pouvoirs publics ont un rôle à jouer : à tous niveau, il semble urgent de s'appuyer sur les acteurs locaux, les entreprises du numérique, les universités et les centres de formation, pour développer les compétences nécessaires dans les domaines du traitement des données, de l'intelligence artificielle et de la cybersécurité ; le commissaire enquêteur est, à titre personnel, convaincu de l'impérieuse nécessité, afin de servir totalement l'intérêt général, de ne pas se contenter de fournir du foncier, de l'électricité et de la main d'œuvre.

6-2 Recommandations portant sur la mise en conformité du plan local d'urbanisme :

- Dans l'ensemble des zones Ui, 1AUi, 2AUi, la collectivité veillera à ce que les interdictions générales des sous-sols prévues aux articles 11 du règlement, n'entrent pas en contradiction avec la possibilité de prévoir la construction de bâtiments ou de structures semi-enterrés susceptibles de favoriser un meilleur refroidissement des salles informatiques, ou de réduire l'impact visuel ;
- Il conviendrait de permettre aux mêmes articles 11 du règlements, la possibilité d'une végétalisation totale des façades ;
- La collectivité vérifiera que la limitation à 25 mètres de hauteur, prévue à l'article 10 du règlement de la zone 1AUi, dans le périmètre de protection des centres de réception radio électriques, n'entre pas en contradiction avec la hauteur nécessaire des bâtiments du datacenter (26,63m).

6-3 Recommandations portant sur le plan climat, air, énergie territorial

- L'article L.131-5 du code de l'urbanisme dispose que les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec le plan climat, air, énergie territorial (PCAET), prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement.
- La CCLVD a élaboré un PCAET pour la période 2022-2027, dont le diagnostic fait apparaître des émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant inférieures à la moyenne nationale, mais une consommation énergétique de 602 GW/h, sensiblement supérieure à la moyenne, répartie entre les secteurs des transports (35%), de l'industrie (28%), du tertiaire (10%) et du résidentiel (26%). Le document fixe des objectifs de réduction à l'horizon 2050, qui devront être réexaminés, dans le prochain plan, pour tenir compte de l'implantation du datacenter.

7- Avis du CE

Au vu de ce qui précède, et notamment du bilan entre les impacts et les avantages faisant apparaitre :

- Que la construction du datacenter s'avère être un projet stratégique à la fois pour l'économie nationale, régionale et locale, notamment en venant renforcer la souveraineté numérique du pays et le développement de l'intelligence artificielle ;

- Que ce projet est susceptible de créer des emplois directs et indirects, de produire des retombées financières pour les collectivités locales concernées, et de permettre l'émergence de

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

synergies locales avec notamment les universités et les entreprises de technologies présentes dans l'Oise ;
- Que le réseau électrique (RTE) a la capacité de fournir la puissance de raccordement nécessaire ;
- Que la sollicitation de la ressource en eau reste limitée ;
- Qu'en revanche il entraine une artificialisation importante des sols, et notamment une réduction définitive de surfaces agricoles, celle-ci faisant l'objet de mesures compensatoires et indemnitaires ;
- Que le projet aura un impact sur les paysages et l'environnement bâti, bien qu'il participera, dans le cadre d'un projet de territoire cohérent, à la réindustrialisation du secteur, dans un bassin historiquement industriel ;

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable**, portant sur l'intérêt général attaché au projet.

Sous les **réserves** émises ci-dessous,

-1) que la préservation, ou la restauration de la zone humide située au sud du projet fasse l'objet d'un engagement formel et détaillé de la part du maître d'ouvrage ;

-2) de l'effectivité de la prise en compte dans l'enveloppe régionale, permise par la modification n°3 du SRADDET des Hauts de France, de 23,3 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers, qui ne seraient pas imputés sur le compte foncier du SCOT du bassin creillois et des vallées bréthoises ;

-3) qu'en lien avec l'architecte des bâtiments de France, le volet paysager du projet soit clairement renforcé et qu'en particulier, les règles de covisibilité avec les monuments historiques et le bâti rural environnant, soient prises en compte, notamment en périodes de « feuilles tombées » ;

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rantigny.

Fait à Compiègne,

Le 28 septembre 2026

Philippe Raluy

Commissaire enquêteur